

ARRÊTÉ

sur la composition des départements et les noms des services de l'administration (AdésA)

du 6 juillet 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 14 du règlement du 6 juillet 2022 sur les départements de l'administration

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

arrête

Art. 1

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.
- b. Direction générale du territoire et du logement.
- c. Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.
- d. Service de l'éducation physique et du sport.

² La Chancellerie d'Etat est rattachée administrativement à ce département.

³ Le Ministère public est administrativement rattaché à ce département.

⁴ Ce département comprend les entités stratégiques suivantes : l'Office des affaires extérieures, l'Unité du Plan climat et le Bureau de la durabilité.

Art. 2

¹ Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.
- b. Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée.
- c. Direction générale de l'enseignement postobligatoire.
- d. Direction générale de l'enseignement supérieur.

Art. 3

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.

- b. Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.
- c. Direction générale de l'environnement.
- d. Police cantonale.
- e. Service pénitentiaire.
- f. Service de la sécurité civile et militaire.
- g. Service des curatelles et tutelles professionnelles.

² Ce département est chargé des relations avec l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud.

Art. 4

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale comprend les services et institutions suivants :

- a. Secrétariat général.
- b. Direction générale de la cohésion sociale.
- c. Direction générale de la santé.
- d. Hospices cantonaux.

² Ce département comprend les entités stratégiques suivantes : le Bureau cantonal de médiation santé et social et le Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux.

Art. 5

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.
- b. Service de la promotion économique et de l'innovation.
- c. Direction générale de l'emploi et du marché du travail.
- d. Service de la population.
- e. Direction générale des immeubles et du patrimoine.

² Ce département comprend l'entité stratégique suivante : le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 6

¹ Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.

- b. Service des affaires culturelles.
- c. Direction générale du numérique et des systèmes d'information.
- d. Direction générale de la mobilité et des routes.
- e. Service des automobiles et de la navigation.
- f. Service du personnel de l'Etat de Vaud.

² Ce département comprend les entités stratégiques suivantes : l'Office de l'accueil de jour des enfants et l'Unité de conseil et d'appui en management des organisations.

Art. 7

¹ Le Département des finances et de l'agriculture comprend les services suivants :

- a. Secrétariat général.
- b. Direction générale de la fiscalité.
- c. Service d'analyse et de gestion financières.
- d. Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires.

² Ce département comprend l'entité stratégique suivante : Statistique Vaud.

Art. 8

¹ L'arrêté du 19 décembre 2018 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration est abrogé.

Art. 9

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er juillet 2022.